



**Direction générale des opérations réglementaires et de  
l'application de la loi**

Programme de santé environnementale - Québec  
101, boul. Roland-Therrien – Suite 400  
Longueuil (Québec) J4H 4B9

**Regulatory Operations and Enforcement Branch**

Environmental Health Program - Quebec  
101, Roland-Therrien Blvd - Suite 400  
Longueuil (Québec) J4H 4B9

Le 22 octobre 2021

Notre réf.: HC8-4-1

Votre réf.: 005543

Johannie Martin  
Gestionnaire de projet  
Agence d'évaluation d'impact du Canada  
Bureau régional du Québec  
901-1550, avenue d'Estimauville  
Québec, Québec  
G1J 0C1

Envoi par courriel à « [johannie.martin@canada.ca](mailto:johannie.martin@canada.ca) » et au Registre canadien d'évaluation d'impact

**Objet:** Réponse à votre invitation à fournir des commentaires sur le *Rapport provisoire d'évaluation environnementale du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)* et les *Conditions potentielles en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)* (numéro du Registre canadien d'évaluation d'impact 80115)<sup>1</sup>

Madame,

Comme demandé, vous trouverez dans l'annexe ci-jointe quelques commentaires sur le *Rapport provisoire d'évaluation environnementale du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)* et les *Conditions potentielles en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)*.

Compte tenu de la nature du projet, de l'expertise détenue par Santé Canada et de l'environnement dans lequel il s'insérerait, l'analyse du ministère fut axée sur les éléments du Rapport provisoire d'évaluation environnementale et les Conditions potentielles en lien avec les **accidents et défaillances** (incluant indirectement la **qualité de l'eau** et la **nourriture traditionnelle**), l'**ambiance sonore** (le bruit) et la **qualité de l'air**.

Ces commentaires sont complémentaires à l'ensemble des avis ayant été transmis à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada par Santé Canada dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de ce projet.

En espérant le tout conforme à vos attentes, nous vous prions, madame Martin, d'agréer nos plus sincères salutations.

<sup>1</sup> Le projet : <https://ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/proj/80115?culture=fr-CA>



< Original signé par >

Etienne Frenette, M. Sc. Env.  
Spécialiste en évaluation environnementale  
Programme de santé environnementale  
Santé Canada - Région du Québec

< Original signé par >

Isabelle Vézina, M. Env.  
Spécialiste en évaluation environnementale  
Programme de santé environnementale  
Santé Canada - Région du Québec

p. j. : Annexe : Commentaires de Santé Canada sur le *Rapport provisoire d'évaluation environnementale du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)* et les *Conditions potentielles en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)*

cc: [par courriel]

Isabelle Lampron, gestionnaire régionale, Programme de santé environnementale - Région du Québec, Santé Canada

Heather Jones-Otazo, gestionnaire intérimaire, Division des évaluations environnementales et des sites contaminés, , Santé Canada

Ninon Lyrette, spécialiste principale en évaluation de la santé environnementale, Division des évaluations environnementales et des sites contaminés, Santé Canada

## ANNEXE

### 1. Commentaires sur le *Rapport provisoire d'évaluation environnementale du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)*<sup>1</sup>

**Commentaire 1 :** (Section *Glossaire* - p.XV) Santé Canada suggère d'utiliser la définition suivante pour le *Pourcentage de la population fortement gênée (% HA)*:

*Le calcul du pourcentage de personnes fortement gênées (% HA) fournit de l'information au sujet de la réaction d'une communauté typique à un niveau de bruit donné. Il peut être utilisé comme un indicateur global des effets de bruits variés qui, présents à des degrés divers, créent un effet négatif sur une communauté, mais dont les effets négatifs ne sont pas nécessairement mesurables les uns indépendamment des autres. Se référer à Santé Canada, 2017.*

SANTÉ CANADA, 2017. *Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : LE BRUIT.*

**Commentaire 2 :** (Section 4.3 *Participation du gouvernement fédéral et d'autres experts* - p.38) Santé Canada a également offert de l'expertise relativement aux risques potentiels du projet sur la santé découlant des accidents et défaillances potentiels.

**Commentaire 3 :** (Section 5.10.1 *Analyse des effets potentiels et des mesures d'atténuation proposées / Effets potentiels en lien avec la qualité de l'air* - p.163-164) Santé Canada suggère de modifier cette phrase afin de préciser que ce sont les composés organiques volatils qui doivent être pris individuellement:

*Selon Santé Canada, bien que le promoteur ait considéré plusieurs contaminants importants, la prise en compte de l'ozone, des matières particulaires issues de la combustion du diesel et des composés organiques volatils (COV), ces derniers (pris individuellement) plutôt que totaux, aurait été souhaitable. (p.163-164)*

**Commentaire 4 :** (Section 5.10.1 *Analyse des effets potentiels et des mesures d'atténuation proposées / Effets potentiels en lien avec l'ambiance lumineuse* - p.167) Le rapport indique :

*Santé Canada souligne l'importance pour le promoteur de maintenir sa démarche de communication. Il est souhaitable d'opter pour une communication des risques transparente, même si le promoteur considère que les préoccupations des citoyens sont davantage liées à des perceptions plutôt qu'à des risques réels. Les risques réels ou apparents doivent faire l'objet d'un dialogue constant entre le promoteur et les citoyens concernés par le projet (p.167).*

Dans le contexte de cette évaluation environnementale, Santé Canada ne détient pas d'expertise en matière d'effets potentiels sur la santé en lien avec l'ambiance lumineuse. Santé Canada a souligné l'importance de la communication dans son avis final (transmis à l'Agence le 11 juin 2021), mais principalement en lien avec la perception des risques de la population par rapport aux conséquences des accidents et défaillances potentielles.

<sup>1</sup> [Version provisoire du rapport d'évaluation environnementale - Canada.ca \(iaac-aeic.gc.ca\)](https://www.canada.ca/iaac-aeic.gc.ca)

## **2. Commentaires sur les Conditions potentielles en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) du projet Énergie Saguenay (septembre 2021)<sup>2</sup>**

**Commentaire 1 :** [Section 6 Oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites) - p.26] Le rapport indique :

- 6.3 *Le promoteur met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, des mesures pour atténuer le bruit et les vibrations émis par le projet désigné, notamment en :*
  - 6.3.1 *utilisant des alarmes de recul à large bande de fréquence pour les véhicules et les équipements opérés par le promoteur dans le cadre du projet désigné qui respectent les exigences de sécurité pour l'utilisation de ces véhicules et ces équipements; (p.26)*
  - 6.3.2 *établissant des limites de vitesse sur les voies de circulation routière situées dans la zone d'étude restreinte qui tiennent compte des limites de vitesse recommandée dans le document Best Practices for the Reduction of Air Emissions From Construction and Demolition Activities d'Environnement et Changement climatique Canada (notamment une limite de vitesse d'au plus 24 kilomètres/heure sur les routes non pavées), et en exigeant et s'assurant que toute personne respecte ces limites de vitesse durant toutes les phases du projet désigné (y compris par l'installation d'affiches indiquant les limites de vitesse);*
  - 6.3.3 *utilisant des techniques de déchargement des matériaux qui minimisent le claquement des panneaux arrière des camions durant le déchargement.*
- 6.4 *Le promoteur réalise toute activité de construction pouvant générer du bruit (notamment les activités de dynamitage, les activités requérant l'utilisation d'équipements lourds, de camions hors route, de foreuses, d'équipement de concassage, de génératrices et de compresseurs et les activités générant des bruits impulsifs) durant la journée (7h00 à 19h00) du lundi au vendredi (excepté les jours fériés). (p.26)*

Les conditions 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3 et 6.4 pourraient aussi être indiquées à la section 12 *Santé humaine* puisqu'elles permettraient également d'atténuer les effets potentiels du projet sur la santé humaine. Au sujet de la condition 6.3.3, Santé Canada recommande également d'interdire le battage des panneaux à l'arrière des camions ainsi que les bruits impulsifs inutiles.

**Commentaire 2:** (Section 12 *Santé humaine* - p.38) La section 12 renferme principalement des conditions pour limiter les émissions de poussières. Santé Canada suggère que les conditions pour limiter les émissions des autres contaminants atmosphériques (p. ex. pour réduire les émissions de dioxyde d'azote à des niveaux aussi bas que possible durant les opérations de dynamitage) et le bruit soient regroupées dans cette section.

<sup>2</sup> [Conditions potentielles formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale - Canada.ca \(iaac-aeic.gc.ca\)](https://www.canada.ca/iaac-aeic.gc.ca)